

Note de service

Procédure de recueil et de traitement des alertes professionnelles

Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte définie par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, l'association Prévention Routière, a défini une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en tenant compte des prescriptions du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Cette procédure a fait l'objet d'une information et consultation auprès du CSE (16 septembre et 20 novembre 2025), elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le droit d'alerte est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en application des règles en vigueur, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation du personnel. Son utilisation est facultative et ne peut fonctionner qu'à partir d'informations constatées et communiquées de "bonne foi".

Cadre de l'alerte professionnelle

Article 1 - Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

La présente procédure interne de recueil et de traitement des alertes a pour objet de favoriser et d'encadrer le signalement de faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance.

Le signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Article 2 - Qui peut être lanceur d'alerte ?

Toute personne ayant obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'association Prévention Routière, peut effectuer un signalement dans le cadre de la présente procédure interne, dès lors qu'elle appartient à l'une des catégories suivantes :

- un salarié de l'association, un ancien salarié ou un candidat à l'embauche ;
- un collaborateur extérieur ou occasionnel ;
- un cocontractant de l'association, sous-traitant.

L'auteur de l'alerte doit :

- être une personne physique ;
- avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale ;
- agir de bonne foi et donc ne pas déclencher une alerte abusive dans le but de nuire à autrui ;
- agir de manière désintéressée, à savoir sans bénéficier d'un avantage ou d'une rémunération en contrepartie de son alerte ;
- procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les informations transmises doivent avoir été obtenues dans le cadre de leurs activités professionnelles ou, à défaut, les personnes doivent en avoir eu personnellement connaissance.

Article 3 - Protection du lanceur d'alerte

En application de l'article L 1121-2 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de représailles et menaces telles que l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ou les atteintes à la réputation, pour avoir signalé ou divulgué une alerte en respectant les conditions légales rappelées aux articles 1 et 2.

Les facilitateurs (personnes qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, bénéficient également d'une protection contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives d'y recourir (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art 6-1).

En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte, ce dernier n'est pas pénalement responsable (C. pén. art. 122-9).

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est passible de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 9).

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'1 an de d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art.13, I).

Article 4 - Habilitations à recueillir et traiter les alertes

Sont habilités à recueillir les signalements internes son responsable hiérarchique, la responsable des ressources humaines.

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services doivent leur être transmis sans délai.

Article 5 - Transmission de l'alerte interne

5.1 Modalités

Le signalement peut être transmis par courrier à : Association Prévention Routière A l'attention de la Responsable des Ressources Humaines ,33 rue de Mogador 75009 PARIS avec la mention PLI CONFIDENTIEL.

Par mail à contactalerte@preventionroutiere.asso.fr.

La procédure interne de recueil des signalements mise en place à l'association ne prévoit pas la possibilité d'adresser un signalement par oral. Les signalements devront donc nécessairement être écrits.

Le référent interne nommé qui réceptionne et traite l'alerte est la Responsable RH, Nathalie Rouintru, en cas d'absence, le Directeur de Réseau Nicolas Korobeinik.

5.2 Contenu

L'auteur du signalement est invité, dans la mesure du possible, à :

- indiquer la date des faits dénoncés, le lieu, le ou les personnes en cause et une description détaillée des faits ;
- transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés à l'article 1^{er}, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise ;

- fournir des coordonnées permettant un échange avec le destinataire de l'alerte (adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone, adresse postale, etc.).

Les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Sauf si le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 2.

Article 6 - Accusé de réception

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception.

Article 7 - Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable afin de vérifier la recevabilité de l'alerte, au regard des conditions définies aux articles 1 à 2.

En particulier, l'alerte doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte, être présentée de manière objective, sans malveillance et porter sur des faits directement constatés par le lanceur d'alerte et matériellement vérifiables. A cette fin, il peut être demandé tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement est informé de la recevabilité ou non de son alerte et des raisons pour lesquelles il est estimé, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité de l'alerte.

En cas de signalement anonyme, le destinataire de l'alerte est dispensé des obligations d'accusé de réception et de retour d'information sur les suites données au signalement.

En cas d'alerte irrecevable, la procédure sera close et l'alerte sera détruite ou archivée après anonymisation. La personne sera informée des raisons pour lesquelles l'alerte n'est pas recevable.

Tout signalement effectué de mauvaise foi pourra entraîner des mesures disciplinaires et/ou des sanctions pénales.

En effet, la dénonciation de faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexacts est un délit pénal appelé dénonciation calomnieuse, puni de 5 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

Article 8 - Traitement du signalement

Lorsque l'alerte est recevable, son analyse et l'enquête sont effectuées par les personnes et services compétents mentionnés à l'article 4.

L'exactitude de tous les éléments enregistrés est vérifiée. Un complément d'informations peut être demandé au lanceur d'alerte.

Une enquête est diligentée pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Dans le cas où il pourrait exister une situation de conflit d'intérêts entre les faits dénoncés par l'alerte et la personne en principe chargée de la traiter, il sera possible d'écarter au préalable cette personne de la liste des destinataires. Le cas échéant l'enquête sera diligentée par le Référent de Substitution Nicolas Korobeinik, Directeur du réseau.

Il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête (notamment informatique, financier, comptable), lorsque c'est nécessaire pour traiter le signalement.

Dans cette hypothèse, ces tiers s'engagent contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils ont connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

Article 9 - Information du lanceur d'alerte sur les suites données au signalement

L'auteur d'un signalement est informé dans le délai de 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement, sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Lorsque le signalement est clôturé, en raison du caractère inexact ou infondé des allégations, ou si le signalement est devenu sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Article 10 - Information de la personne visée par une alerte

Toute personne visée par une alerte est informée par la personne responsable du traitement :

- des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer ses droits à la défense ;
- des modalités d'exercice de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle ne contient pas d'information relative à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Cette information doit intervenir dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois. Elle peut cependant être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement les nécessités de l'enquête, en présence d'un risque de destruction de preuves.

Enregistrement des données, confidentialité, droit d'accès et conservation

Article 11 - Données susceptibles d'être enregistrées

Seules les données suivantes peuvent être enregistrées et traitées :

- l'identité, la fonction et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
- les faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Article 12 - Garanties de confidentialité

L'association Prévention Routière s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seules les personnes habilitées à recueillir et traiter les signalements peuvent avoir accès aux informations recueillies. Elles peuvent être communiquées à des tiers à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments relatifs à l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son consentement. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Dans tous les cas, l'identité de l'auteur d'un signalement n'est jamais communiquée à une personne visée par ce signalement, sauf accord exprès de l'auteur, et ce, même dans le cas où la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

Les éléments de nature à identifier une personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 13 - Droit d'accès aux données

Toutes les personnes concernées par le traitement d'un signalement peuvent accéder, sur demande formulée auprès de la DPO de l'association à l'adresse : dpo@preventionroutiere.com, aux données les concernant et en demander la rectification ou l'effacement, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 14 - Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver l'intégrité et la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données relatives à une alerte peuvent être conservées jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci.

Après cette décision définitive, les données peuvent être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, ou du délai de la prescription des recours possibles à l'encontre de la décision.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Les données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour leur traitement et pour la protection des parties prenantes à condition d'être anonymisées, c'est-à-dire que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées ni identifiables.

Article 15 - Diffusion de la procédure

Le présent dispositif est diffusé sur les sites intranet et internet de l'association.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025,

Pour l'association Prévention Routière

Sophy SAINTEN
Déléguée Générale



